



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet et des sécurités**

Toulouse, le 18 octobre 2022

Le préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente de région,
Monsieur le président du Conseil
départemental,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
d'EPCI et de syndicats
intercommunaux,
Mesdames et Messieurs les référents
laïcité des services départementaux
de l'Etat,

Objet : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Pl : foire aux questions relative au contrat d'engagement républicain

L'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République renforce l'encadrement des subventions attribuées aux associations et aux fondations par les administrations publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public.

Cette disposition insère, dans la loi n°2000-321 du 13 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article prévoyant que toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un contrat d'engagement républicain (CER). Toute demande d'agrément de l'Etat ou de ses établissements publics relevant du « tronc commun » de l'agrément doit également être assortie de la souscription d'un tel contrat.

Les principes contenus dans le CER sont précisés dans l'annexe au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations qui bénéficient de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique de tout agrément délivré par l'Etat ou ses établissements publics

entrant dans le champ du tronc commun d'agrément.


Il résulte de ces éléments que toute association signataire du CER doit s'attendre à des contrôles par les services de l'Etat en cas de soupçon de dérives, ou pour vérifier simplement la destination des subventions.

J'attire votre attention sur la mallette Marianne, espace pédagogique de formation en ligne et gratuit mis à disposition par l'Ecole Marianne, association de la loi 1901 pour sensibiliser aux grands principes républicains. Le premier Cours de la Mallette Marianne porte sur le CER: <https://lecolemarianne.org/mallette-marianne/>. Cet outil, homologué par le SG-CIPDR, est destiné à tous publics : président ou cadre associatif, parent, élu d'une collectivité ou agent d'une administration publique.

Vous trouverez en annexe du présent courrier des précisions relatives à la mise en application du CER compilée dans une foire aux questions.

Vous voudrez bien me tenir informé des décisions que vous aurez prises en cas de manquement au CER (à l'adresse mél: pref-31-laicite@haute-garonne.gouv.fr) ainsi que de toute difficulté d'application de la présente circulaire.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI